

AR PREFECTURE

006-210600680-20210505-28-AR
Reçu le 05/05/2021



**ARRETE DE POLICE N° 28/2021 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION MONTEE DU VILLAGE**

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON (Alpes-Maritimes) ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-3, R.417-11, et R. 37-1-2°;
VU l'article 52 de la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;
VU le décret n° 94-86, l'arrêté du 31 mai 1994 et la circulaire n° 54-55 du 18 juillet 1994, concernant le stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;
VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
CONSIDERANT la mise en peinture de l'entrée du village
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de réglementer la circulation pour la sécurité.

ARRETONS

Article 1 : La Commune de Gourdon procédera aux travaux susvisés du lundi 10 mai 2021 au 14 mai 2021 sur le muret situé au début de la montée du village.

Article 2 : AU DROIT DES TRAVAUX :

La circulation des véhicules sur la montée du village sera maintenue (empiètement sur la chaussée avec gêne minime et momentanée) ou sera réglée pilotage manuel.

Tout stationnement sur la voie sera interdit.

En cas de nécessité, la circulation sera interrompue pendant une durée inférieure à 8 minutes.

Un système de protection devra être mis en place pour permettre le passage des piétons en toute sécurité, il sera signalé par des dispositifs réglementaires et approprié au lieu de l'activité.

La longueur maximale sur la voie à sens unique sera de 25 m et la largeur de chaussée restante sera de 2.50 m (poids lourds déviés si largeur insuffisante).

Article 3 : Les services municipaux auront en charge la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant – Communauté de brigades Gendarmerie de ROQUEFORT LES PINS
- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
- Monsieur le Garde Champêtre de GOURDON
- POUR EXECUTION

Gourdon le 5 mai 2021

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Eric MELE, MAIRE

